

Note d'information concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des subventions octroyées par le Fonds Asile, Migration et Intégration (Asyl-, Migrations- und Integrationsfonds - AMIF)

Les informations suivantes concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du financement de projets du programme national de l'Allemagne dans le cadre du fonds d'asile, de migration et d'intégration (Asyl-, Migrations- und Integrationsfonds - AMIF) par l'autorité de gestion de l'AMIF et dans le cadre d'éventuels contrôles par les autorités désignées ci-après sont mises à votre disposition conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données, RGPD).

1. Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel

L'autorité de gestion de l'AMIF gère les fonds européens dans le cadre de la directive nationale sur le financement de l'AMIF. Elle octroie des subventions à des porteurs de projets externes. La base juridique des financements est constituée par les règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1147, ainsi que par les dispositions d'exécution et autres règles de procédure impératives de la Commission européenne adoptées sur la base desdits règlements. Le traitement des données à caractère personnel s'effectue sur la base de l'article 4 du règlement (UE) 2021/1060 en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD conformément au règlement (UE) 2016/679 ou au règlement (UE) 2018/1725. Les données à caractère personnel sont traitées aux fins de l'enregistrement du demandeur / de la demandeuse dans l'outil de gestion ITSI, de la demande, de la décision, du paiement, de la gestion et du suivi des subventions accordées au demandeur / à la demandeuse. Elles servent en outre à la documentation générale de l'utilisation des subventions. Le traitement est effectué sur les serveurs du Centre informatique fédéral (Informationstechnikzentrum Bund - ITZBund) dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu conformément à l'article 28 du RGPD.

2. Catégories de destinataires des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel sur la base de l'article 4 du règlement (UE) 2021/1060 en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD comprend la mise à disposition des données de la demande aux autorités / organes spécialisés de l'État fédéral et des Länder impliqués dans le processus de décision, ainsi que l'information d'un éventuel organisme de cofinancement sur la demande de projet, la décision d'octroi de l'autorité de gestion de l'AMIF et la preuve d'utilisation. Si nécessaire, les autorités de contrôle procèdent à un traitement supplémentaire des données à caractère personnel à des fins de contrôle. La base juridique à cet égard est également l'article 4 du règlement (UE) 2021/1060 en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, points c et e du RGPD et l'article 44 du Code budgétaire fédéral (Bundeshaushaltsordnung – BHO). Afin d'exclure tout recours abusif aux prestations de l'État pour la protection de l'ordre fondamental libéral et démocratique, les données à caractère personnel du demandeur / de la demandeuse pourraient être transmises à l'Office fédéral de protection de la Constitution (Bundesamt für Verfassungsschutz) sur la base de l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, points c et e du RGPD. Les destinataires mentionnés peuvent être catégorisés comme suit :

- les ministères fédéraux et régionaux ou les autorités subordonnées ainsi que les commissaires fédéraux ;
- les organismes et autorités publics ainsi que les autres organisations qui cofinancent des projets ;
- les autorités de contrôle :
 - l'autorité de contrôle des fonds européens (AMIF) ;
 - la Commission européenne ou ses représentants ;
 - la Cour des comptes européenne ;
 - l'Office européen de lutte contre la fraude (OLAF) ;
 - la Cour des comptes fédérale.

3. Définitions

Conformément à l'article 4, point 2, du RGPD, il faut entendre par traitement toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction. Par données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1, du RGPD il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les personnes concernées au sens du RGPD sont, dans les projets de subventions de l'AMIF, les collaborateurs des bénéficiaires de subventions, les partenaires de coopération, les sous-traitants, les personnes travaillant bénévolement pour le projet ainsi que les personnes ciblées par les projets.

4. Catégories de données à caractère personnel traitées

L'autorité de gestion de l'AMIF ne traite que les données à caractère personnel des personnes concernées qui sont liées à la demande et à l'octroi de subventions de l'AMIF. En ce qui concerne les collaborateurs travaillant pour le projet, les données à caractère personnel suivantes sont en principe collectées et enregistrées : Nom, prénom, activité dans le cadre du projet, numéro de matricule (si disponible), date de naissance, état civil, classification selon la convention collective (Convention collective pour le secteur public - Tarifvertrag für den Öffentlichen Dienst - TVöD), modèle de temps de travail et montant des rémunérations versées. Pour les sous-traitants et les personnes travaillant bénévolement pour le projet, les données à caractère personnel suivantes sont en principe collectées et enregistrées : Nom, prénom, adresse, objet du contrat (activité et lien avec le projet), étendue des prestations (par ex. nombre d'heures / de jours à effectuer), rémunération (par ex. taux horaire). Pour les membres du groupe cible, les données à caractère personnel suivantes sont en principe collectées : Nom, prénom, date de naissance, sexe, pays d'origine, nationalité, type et numéro du titre de séjour de l'autorisation de séjour.

5. Conservation et suppression des données

Les documents du projet sont conservés ou enregistrés pendant une durée de dix ans à compter de la fin du projet (article 31, paragraphe 2, de la directive sur les subventions de l'AMIF). Passé ce délai, les données à caractère personnel sont effacées.

6. Droits des personnes concernées

Toute personne concernée a, sur demande, les droits suivants concernant les données à caractère personnel traitées, dans la mesure où les conditions respectives sont remplies :

- Droit d'accès (art. 15 du RGPD)
- Droit de rectification de données erronées (art. 16 du RGPD)
- Droit à l'effacement des données qui ne sont plus nécessaires (article 17 du RGPD)
- Limitation du traitement (art. 18 du RGPD)
- Droit à la portabilité des données (art. 20 du RGPD)
- Droit d'opposition au traitement (art. 21 du RGPD)

7. Organisme responsable au sens de la législation sur la protection des données et données de contact

Dans le cadre de la gestion des subventions de l'AMIF, l'autorité de gestion de l'AMIF auprès de l'Office fédéral de la migration et des réfugiés assure la protection des données en tant que responsable du traitement (article 4, point 7, du RGPD). Elle peut être contactée comme suit :

Bundesamt für Migration und Flüchtlinge
AMIF-Verwaltungsbehörde (Referat 92E)
Frankenstraße 210
90461 Nuremberg
Adresse électronique : AMIF2021-2027@bamf.bund.de

Le délégué à la protection des données se tient à votre disposition pour répondre à vos questions concrètes concernant la protection des données :
Adresse électronique : Datenschutzbeauftragter@bamf.bund.de

8. Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information

Si une personne concernée estime que ses droits ont été violés lors de la collecte, du traitement ou de l'utilisation de ses données à caractère personnel par des services publics fédéraux, elle peut introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, conformément aux articles 77 et suivants du RGPD. L'autorité de contrôle compétente au niveau fédéral est, conformément à l'art. 51 et suivants du RGPD :

le commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information
Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit (BfDI)
Graurheindorfer Str. 153
53117 Bonn
Adresse électronique : poststelle@bfdi.bund.de